



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires de l'Ariège
Service environnement risques

**Arrêté préfectoral
portant ouverture et organisation de l'enquête publique
préalable à la demande d'autorisation d'exploiter la centrale
hydroélectrique « Arial amont » sur le Salat commune de
Saint-Girons
Pétitionnaire : Jacques BAUZOU**

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2014 par laquelle M. Jacques BAUZOU – 31 avenue de la résistance 09200 Saint-Girons sollicite une demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « Arial amont » sur le Salat commune de Saint-Girons ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la décision n°E/15000148/31 du 23 juillet 2015 par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Jean GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Jean RAULET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport du 6 août 2015 de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « Arial amont » sur le Salat commune de Saint-Girons présenté par M. Jacques BAUZOU est soumis à enquête publique en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre d'ouvrage correspondant à la rubrique 5.2.2.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Cet aménagement doit faire l'objet d'une régularisation administrative de droit d'eau et de mise en conformité en matière de circulation du poisson.

La puissance maximale brute est de 169 Kw pour un débit maximum dérivé de 10 m³/seconde et une hauteur de chute brute de 1,72 mètres.

La centrale dévie les eaux du Salat au moyen d'un barrage maçonné de 57 mètres. La prise d'eau est constituée de 4 vannes. Le débit réservé sera de 2,65 m³/seconde .

Un canal d'amenée de 52 mètres mène les eaux à l'usine qui une fois turbinées sont directement restituées au Salat. L'usine est équipée d'une turbine Fontaine (dite Kaplan).

L'ouvrage sera équipé pour la montaison d'une passe à poissons à bassins successifs en rive droite du barrage. Le dispositif de dévalaison sera implanté à l'amont immédiat du plan de grille qui sera recalibré avec un entrefer de 3 cms.

L'autorisation est demandée pour une durée de 40 ans.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus de l'autorisation d'exploiter, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, après passage en CODERST.

Article 2 – L'enquête se déroulera sur la commune de Saint Girons du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune de Saint Girons.

Article 3 – Monsieur Jean GAILLARD a été désigné par le Président du tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur titulaire ainsi que monsieur Jean RAULET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera afin de recevoir les observations du public à la mairie de Saint-Girons :

- le lundi 21 septembre 2015 de 9 heures 30 à 11 heures 30,
- le vendredi 9 octobre 2015 de 9 heures 30 à 11 heures 30,
- le vendredi 23 octobre 2015 de 14 heures à 17 heures.

Article 4 - Un avis au public sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département l'Ariège, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de Saint Girons et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège..

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

De plus, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 - Un dossier sera déposé à la mairie de Saint Girons pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- soit à la mairie de Saint Girons, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public.
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariefge.gouv.fr.

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le vendredi 23 octobre 2015 à 24 heures, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Toutes informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Ariège : (<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes> publiques).

Toute personne qui en fera la demande pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier ou des conclusions du commissaire-enquêteur, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 23 octobre 2015, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera le registre d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 9- Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Saint Girons est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie de Saint Girons ainsi qu' à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/SPEMA.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Ariège (http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques).

Article 11 – MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Saint-Girons et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 18 août 2015

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Ronan BOILLOT